

CONVENTION

Relative à l'action de l'ADMR de NIVILLAC Auprès des personnes âgées, handicapées et familles des communes de LA ROCHE BERNARD – MARZAN – NIVILLAC – – ST DOLAY – THEHILLAC –

Entre les soussignés ci-après désignés :

- La commune de LA ROCHE BERNARD, mairie 56130 LA ROCHE BERNARD
Représentée par : Mr Daniel BOURZEIX, Maire.
- La commune de MARZAN, mairie 56130 MARZAN
Représentée par : Mr Denis LE RALLE, Maire.
- La commune de NIVILLAC, mairie 56130 NIVILLAC
Représentée par : Mr Alain GUIHARD, Maire.
- La commune de ST DOLAY, mairie 56130 ST DOLAY
Représentée par : Mr Joël BOURRIGAUD, Maire.
- La commune de THEHILLAC, mairie 56130 THEHILLAC
Représentée par : Mr Christian LEMEE, Maire.

Et :

- L'association locale ADMR de NIVILLAC (Association Loi 1901) dont le siège social est 2, rue de la Piscine, Centre Hospitalier Basse Vilaine 56130 NIVILLAC.
Représentée par : Mme Martine MORICE, Présidente.

Et :

- La Fédération ADMR du Morbihan, dont le siège est à VANNES, 25 rue Gay Lussac 56000 VANNES.
Représentée par : Monsieur Jean ARDEVEN, Président.

PREAMBULE :

- Considérant que les communes ci-dessus énumérées reconnaissent que l'ADMR est un partenaire compétent dans la prise en charge du maintien à domicile des personnes âgées, l'aide aux familles et aux personnes handicapées ;
- Considérant que l'ADMR assure cette mission depuis plusieurs décennies avec conscience professionnelle attestée par le constant développement des associations ;
- Considérant que l'ADMR est agréée qualité par la DIRECCTE, les Caisses de retraite, et autorisé et tarifé par le Conseil Départemental du Morbihan ;
- Considérant que l'ADMR s'inscrit dans une volonté affirmée de satisfaire les besoins des usagers en délivrant des prestations de qualité et en travaillant en coordination avec les différents acteurs locaux ;
- Considérant que les collectivités publiques estiment qu'il est opportun de renforcer leur partenariat avec l'ADMR, de soutenir sa mission d'intérêt général, et de l'aider à développer son action quant à l'amélioration du service à la personne ;
- Considérant que la Fédération ADMR a pour vocation d'aider les associations ADMR à réaliser les projets qui correspondent aux axes de développement définis par l'assemblée générale fédérale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET**

Dans la continuité des précédents accords établis, la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Communes de LA ROCHE BERNARD, MARZAN, NIVILLAC, ST DOLAY et THEHILLAC, l'ADMR de NIVILLAC et la Fédération ADMR du Morbihan, dans le cadre de l'aide à domicile d'une manière générale, pour assurer le financement des coûts liés au développement des services de l'association ADMR de NIVILLAC proposés principalement aux personnes âgées dépendantes, en situation de handicap et aux familles fragilisées résidants sur le territoire de ces différentes communes.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ADMR de NIVILLAC

L'association ADMR de NIVILLAC s'engage à répondre aux besoins des administrés résidants sur le territoire des communes bénéficiaires de la présente convention, en fonction de leur demande et dans le respect des services et activités de chacun, en mettant en œuvre des services de qualité dispensés par des salariés formés au maintien à domicile et à l'accompagnement des personnes dépendantes et/ ou handicapées.

Pour ce faire, l'association propose formellement aux communes des services à destination notamment :

- De personnes âgées, avec la mise en place de façon générale, d'un soutien dans la gestion des actes d'entretien de la vie quotidienne (ménage, vaisselle...), une aide à la réalisation de toilette ...
- D'adultes et d'enfants présentant un handicap, grâce aux interventions d'auxiliaires de vie sociale, elle propose aux personnes de continuer à vivre dans leur environnement habituel malgré leur handicap.
- De familles, avec l'intervention des techniciennes en intervention sociale et familiale (TISF) et/ou des auxiliaires familiales, dans le but de pallier à un problème passager dans la gestion de la vie quotidienne, pour mettre en place des actions de prévention...
- De personnes désorientées ou isolées, avec la proposition de services de télé-assistance ou de téléassistance mobile, lesquels permettent de sécuriser ces personnes dans leurs lieux de vie.
- De jeunes familles actives avec la mise en place d'un service de garde d'enfants à domicile sur des horaires atypiques pour aider les familles à concilier vie professionnelle et vie privée, et ce, en complémentarité des modes de garde principaux assurés par les structures locales existantes.

Les services de l'association sont assurés, au besoin, pour les personnes dépendantes, 7 jours sur 7 et ce tout au long de l'année, quelles que soient les contraintes liées à la gestion de personnel et des coûts qui en découlent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES COMMUNES

les Communes de LA ROCHE BERNARD, MARZAN, NIVILLAC, ST DOLAY et THEHILLAC s'engagent à recourir en fonction de leur demande, aux services de l'association ADMR de NIVILLAC pour satisfaire les besoins de leurs administrés auxquels elles ne peuvent répondre directement, et ce, sous réserve que les services demandés correspondent aux activités contenues dans le plan BORLOO relatif aux services à la personne.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA FEDERATION ADMR DU MORBIHAN

La Fédération Départementale ADMR s'engage à apporter à l'association ADMR de NIVILLAC qui en est adhérente, tout le soutien technique nécessaire à la réalisation de la présente Convention et ce, conformément à l'article 2 de ses statuts.

ARTICLE 5 – PARTENARIAT RENFORCE

Dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les communes du territoire d'intervention de l'association ADMR de NIVILLAC, celle-ci s'engage à étudier la mise en place de services complémentaires, conformes à son objet social, à son initiative ou à la demande des communes signataires.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DES COMMUNES A LA VIE ASSOCIATIVE ADMR

Afin de participer à la vie associative ADMR et plus particulièrement de mieux connaître les activités et services développés par l'association, les communes bénéficiaires de la présente convention s'engagent à désigner pour chacune d'entre elle, un membre qui deviendra de droit, membre consultatif du conseil d'administration de l'association ADMR de NIVILLAC.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT DE LA CONVENTION

L'association ADMR de NIVILLAC participera au financement des activités qu'elle conduit.

La Fédération ADMR du MORBIHAN participera également chaque année au financement du fonctionnement de l'association.

Les communes participeront, pour l'année 2017, à hauteur de 15 285€, et ce à raison de 1,50€ par habitant.

Participations des communes en fonction du nombre d'habitants :

COMMUNES	Nbre Habitants (INSEE 2013)	Quote part participation prévisionnel 2017
NIVILLAC	4 364	6 546
LA ROCHE BERNARD	658	987
MARZAN	2 204	3 306
ST DOLAY	2 404	3 606
THEHILLAC	560	840
TOTAL	10 190	15 285

ARTICLE 8 – GARANTIE D'EXECUTION

L'association ADMR de NIVILLAC s'engage à rechercher une amélioration constante de la qualité des prestations réalisées en relation avec l'évolution des besoins sociaux repérés.

La convention pourra donc être revue dans une perspective d'amélioration et compte tenu de l'évolution de l'environnement de l'activité de l'association ADMR.

En tout état de cause, une réunion des partenaires pourra être organisée, à la demande des différentes parties, et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, pour faire le point sur l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ADMR DE NIVILLAC

L'association ADMR est affiliée à la Fédération ADMR du Morbihan, membre de l'Union Nationale ADMR (Fédération Nationale).

Par son adhésion à la Fédération Départementale, l'ADMR de NIVILLAC exerce son activité par conventionnements obtenus auprès de différents organismes sociaux (Département, MSA, CARSAT, CAF, Caisses de retraites, etc...).

Concernant le personnel, l'ADMR applique les dispositions de la Convention Collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les parties conviennent de verser la subvention annuellement.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce, pour une durée de 4 ans.

Elle pourra être rompue par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un an (année civile).

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Fait à NIVILLAC, le

Le Maire- Président du CCAS
Commune de LA ROCHE BERNARD
M. Daniel BOURZEIX

Le Maire
Commune de THEHILLAC
M. Christian LEMEE

Le Maire – Président du CCAS
Commune de MARZAN
M. Denis LE RALLE

Le Maire
Commune de ST DOLAY
M. Joël BOURRIGAUD

Le Maire
Commune de NIVILLAC
M. Alain GUIHARD

La Présidente
Association ADMR de NIVILLAC
Mme Martine MORICE

Le Président
Fédération ADMR du Morbihan
M. Jean ARDEVEN